

Arrêt

n° 312 978 du 13 septembre 2024
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 14 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Kinshasa, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie yaka et de religion protestante. Vous viviez dans le quartier Bangu de la commune de Ngaliema à Kinshasa et vous étiez chauffeur de taxi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

Lorsque vous étiez au Congo, vous n'étiez membre d'aucun parti politique ni d'aucune association mais vous louiez souvent votre véhicule à Martin Fayulu – président du parti appelé « Engagement Citoyen

Développement » (ciaprès « ECIDE ») –, lequel était très proche de votre grand frère [M.K.]. Vous avez également participé à quelques réunions et à des manifestations.

Le 26 mai 2016, vous avez pris part à une manifestation anti-kabiliste et vous êtes rentré chez vous quand la situation a dégénéré avec les forces de l'ordre. Arrivé à votre domicile, des gens du quartier vous ont appris que votre grand-frère avait été tué par des membres de la garde présidentielle. A partir de ce moment, vous vous êtes impliqué davantage en politique et vous avez, notamment, participé à des réunions en vue de préparer des manifestations prévues les 19 et 20 septembre 2016.

Le 19 septembre 2016, vous avez participé à une nouvelle manifestation anti-kabiliste et vous vous êtes fait tirer dessus par les forces de l'ordre. Alors que vous étiez blessé, vous avez été arrêté et emmené à Kingakati, actuelle résidence de Joseph Kabila. Vous y avez été détenu environ un mois et demi – au cours duquel vous avez été sérieusement maltraité – puis vous vous êtes évadé grâce aux négociations menées entre un chauffeur de taxi que vous connaissiez et un garde pénitentiaire. Vous vous êtes réfugié chez une femme que vous ne connaissiez pas dans la commune de Kimbanseke et vous avez séjourné chez elle pendant près d'un mois et demi, temps nécessaire à son fils pour négocier avec un passeur votre départ du pays. Vous avez encore séjourné une semaine chez le passeur – dans la commune de Ndjili – puis, le 23 ou 24 mars 2017, vous avez quitté le Congo muni d'un passeport et d'un visa fournis par ledit passeur.

Vous êtes arrivé à Paris le lendemain et vous avez été placé dans un centre de détention où vous avez introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement.

Le 18 juin 2022, vous vous êtes marié traditionnellement à Anvers avec une dénommée [J.K.C.], une femme de nationalité allemande résidant en Belgique que vous avez connue sur Facebook.

Dans la première moitié de l'année 2023, parce que vous ne bénéficiez plus des soins adéquats pour votre traitement en France (vous êtes épileptique), votre femme est venue vous chercher pour vous ramener avec elle en Belgique, où vous pourriez bénéficier de meilleurs soins.

Après avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne en juin 2023 sans que cela soit réellement votre volonté, vous avez, le 3 juillet 2023, introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par les Mobondo et/ou les Bana Mura (membres de la garde présidentielle de Kabila) parce que vous avez été témoin de leurs agissements lors de votre détention fin 2016.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez un récépissé de demande de carte de séjour en France, des documents médicaux, une attestation psychiatrique établie en France et deux photos.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations, de celles de votre avocate et de certains documents médicaux que vous présentez que vous êtes épileptique (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 4 ; farde « Documents », pièces 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est enquis de votre état à plusieurs reprises pendant l'entretien, s'est assuré que vous étiez en état de réaliser celui-ci, vous a proposé plusieurs pauses et a insisté sur la possibilité que vous aviez d'interrompre l'entretien à tout moment si vous en ressentiez le besoin (NEP, p. 2, 3, 4, 7, 12, 15, 21, 22). Ledit Officier vous a également demandé – à vous et à votre Conseil – s'il pouvait mettre quelque chose en place afin que l'entretien se déroule au mieux pour vous, ce qui à quoi vous avez tous deux répondu qu'à part faire des pauses régulières, vous ne voyiez rien (NEP, p. 4-5). Notons, enfin, que vous avez déclaré à la fin de votre entretien personnel n'avoir aucune remarque particulière à faire quant au déroulement de celui-ci (NEP, p. 24) et que votre avocate – laquelle vous a assistée tout au long dudit entretien – a, elle, souligné que tout s'était bien déroulé (NEP, p. 24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne remettez aucun élément probant émanant du Congo à même de participer à l'établissement de votre identité, de votre nationalité, de vos lieux de vie, de votre situation professionnelle et/ou familiale, des activités politiques que vous auriez menées, ni à la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés dans ce pays (farde « Documents » ; NEP, p. 5-6). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous soutenez devant nous que l'origine de vos problèmes au Congo réside dans le fait que vous avez pris part à des activités de nature politique. Vous précisez que vous n'étiez vous-même membre d'aucun parti mais qu'il vous arrivait de louer votre voiture à Martin Fayulu – président de l'ECIDE –, lequel était « très proche » de votre grand-frère appelé [M.K.] (en réalité, un demi-frère du côté paternel, né en 1976), qui exerçait des fonctions dans ledit parti. Vous dites, enfin, que celui-ci a été assassiné le 26 mai 2016, ce qui vous a motivé à vous investir davantage en politique durant l'été 2016 (NEP, p. 5, 6, 10, 11, 13, 14, 16, 22). Toutefois, cela ne coïncide pas à ce que vous avez déclaré lors de votre première interview à l'Office des étrangers. En effet, lors de celle-ci, vous n'avez fait aucune mention d'un frère ou demi-frère appelé ainsi et/ou né en 1976, et vous avez affirmé avoir rencontré des problèmes parce que vous étiez membre du parti de Martin Fayulu appelé « Lamuka » (Questionnaire OE, rubriques 19 et 42). Confronté à cela, vous répondez que vous avez dit être membre du parti Lamuka « dans le sens qu'on nous disait qu'on était des jeunes de Lamuka qui font transpirer le PPRD » (NEP, p. 23), et tantôt que vous n'avez pas pensé à parler de votre frère lors de votre première interview (Questionnaire CGRA, rubrique 3.3) et tantôt que l'agent de l'Office des étrangers vous a dit « de donner seulement le nom de ceux qui sont vivants » (NEP, p. 23), réponses qui ne suffisent pas à emporter notre conviction, d'autant que vous avez mentionné un frère décédé à l'Office des étrangers (Questionnaire OE, rubrique 19). A cela s'ajoute qu'interrogé plus avant au sujet des activités politiques de votre grand frère, vos propos se révèlent imprécis, voire inconsistants. Ainsi, notamment, vous ne pouvez ni préciser quand il aurait connu Martin Fayulu, ni dire quand il serait devenu membre de l'ECIDE. Et si vous arguez qu'il était parmi les responsables du parti, vous demeurez incapable de dire la fonction qu'il exerçait (NEP, p. 11). Vos propos se révèlent également insuffisamment étayés quant à vos propres activités politiques. En effet, vous ne pouvez préciser quand vous auriez commencé à mener des activités à caractère politique – vous limitant à dire que vous pensez que c'était en 2014 (NEP, p. 10) –, vous ne pouvez dire à combien de réunions de l'ECIDE vous auriez pris part – vous contentant de dire que c'est « plusieurs fois », « environ 5 fois » ou « souvent » (NEP, p. 10) – et si vous dites que vous louiez votre voiture à Martin Fayulu, vous demeurez incapable de dire à combien de reprises cela s'est produit – vous limitant à dire que « c'était tout le temps » (NEP, p. 11). De plus, notons que vous ne fournissez aucun développement circonstancié quant aux activités politiques que auriez menées après l'assassinat de votre frère (NEP, p. 16) et que vous tenez des propos très imprécis quant à l'organisation, aux objectifs et à vos motivations à participer aux marches du 26 mai 2016 et du 19 septembre 2016 (NEP, p. 15-16). Ces premières constatations entament sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, il y a lieu de relever que vos propos contiennent également d'importantes lacunes quant aux problèmes que vous auriez rencontrés. Ainsi, vous dites que vous vous êtes fait tirer dessus par des membres de la garde présidentielle lors d'une manifestation, mais vous vous méprenez quant à savoir au cours de quelle manifestation cela se serait produit, affirmant tantôt que c'était le 26 mai 2016 (NEP, p. 13) et tantôt que c'était le 19 septembre 2016 (NEP, p. 15, 17, 19). En outre, vous dites tantôt avoir reçu des coups de couteau dans votre postérieur (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5) et tantôt n'en avoir pas reçu (NEP, p. 22). Mais aussi, vous dites que vous avez été arrêté lors de la manifestation du 19 septembre 2016, mais vous vous contredisez quant au laps de temps qu'aurait duré ladite détention, arguant tantôt que c'était deux mois et demi (Questionnaire CGRA, rubrique 3.1) et tantôt que c'était un mois et demi environ, à savoir du 19 septembre 2016 au 12 ou 15 novembre 2016 environ (NEP, p. 13, 17, 23).

Vos allégations ne permettent par ailleurs pas de rendre compte d'un réel vécu carcéral ; en particulier, soulignons que vous n'apportez que très peu – voire pas – d'informations substantielles au sujet des personnes avec lesquelles vous auriez été détenu, des gardiens de votre lieu de détention et de leur système de tournante, ni au sujet des maltraitements dont vous auriez été victime (NEP, p. 17 à 19). Et si vous arguez vous être évadé grâce aux négociations menées entre un chauffeur de taxi que vous connaissiez et un garde pénitentiaire (NEP, p. 13-14), notons que vous ne pouvez ni donner l'identité des intervenants dans votre évasion, ni dire ce qu'il en est des négociations qu'ils ont menées pour vous permettre de vous enfuir (NEP, p. 19-20). Ces constatations continuent de discréditer votre récit d'asile.

Enfin, une incohérence chronologique finit d'ôter toute la crédibilité qui pourrait être accordée à celui-ci. Ainsi, vous dites vous être évadé de prison vers la mi-novembre 2016, avoir séjourné chez une dame – dont vous ne connaissez pas l'identité (NEP, p. 20) – dans la commune de Kimbanseke durant environ un mois et demi, avoir séjourné chez votre passeur dans la commune de Ndjili une semaine puis avoir quitté votre pays (NEP, p. 13, 14, 17, 20), ce qui en toute logique devrait situer celui-ci dans le courant du mois de janvier 2017. Or, vous soutenez avoir quitté le Congo le 23 ou 24 mars 2017 (Questionnaire OE, rubriques 10 et 42 ; NEP, p. 12). Confronté à l'illogisme de vos propos, vous ne formulez aucune réponse de nature à nous convaincre puisque vous donnez une autre version des faits encore (tout aussi incohérente), à savoir que vous vous êtes évadé mi-décembre 2016, que vous vous êtes réfugié chez la dame jusqu'au 7 février 2017, que vous avez passé une à deux semaines chez le passeur puis que vous avez quitté le Congo le 23 mars pour arriver en France le lendemain (NEP, p. 23).

Le Commissariat général considère que les contradictions, incohérences, méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale en Belgique. Partant, les craintes que vous dites nourrir – directement liées auxdits faits (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 12 à 14) – sont considérées comme sans fondement.

Notre conviction selon laquelle vos craintes ne sont pas fondées est encore renforcée par le fait que vous déclarez que pour avoir un titre de séjour en France vous aviez besoin d'un passeport et que vous vous êtes dès lors présenté à votre ambassade (NEP, p. 22). Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui affirme s'être évadée de prison, craindre d'être retrouvée et tuée par ses autorités nationales et revendique une protection internationale. Par ailleurs, le fait que les autorités congolaises vous délivrent un passeport témoigne du fait qu'elles n'ont aucune l'intention de vous nuire.

Les documents que vous déposez ne sont pas nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Ainsi, le récépissé de demande de carte de séjour en France daté du 12 novembre 2019 (farde « Documents », pièce 1) vise à établir que vous avez eu un droit de séjour dans ce pays (NEP, p. 6), élément qui n'est pas contesté ici mais qui n'est pas de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine, le Congo.

Les divers documents médicaux (farde « Documents », pièces 2) attestent du fait que vous êtes épileptique et que vous avez été / êtes suivi médicalement pour cela en France et en Belgique (NEP, p. 4), ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général mais apparaît comme sans lien direct avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale. Rappelons ici que votre état de santé a été pris en compte lors de votre entretien personnel au Commissariat général (cf. infra).

Quant à l'attestation rédigée le 30 mai 2022 par le psychiatre [P.B.] (farde « Documents », pièce 3), elle témoigne du fait que celui-ci vous a suivi en consultation en France pour un trouble psychique et que votre état a nécessité un suivi spécialisé et un traitement psychotrope. Or, si ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général, celui-ci relève toutefois que l'auteur ne se prononce pas sur l'origine de votre trouble constaté à l'époque ; il se limite en effet à dire que, selon vos propos, il serait en lien avec des événements que vous auriez subis ou dont vous auriez été témoin, sans plus. Notons, par ailleurs, que ce document a été rédigé fin mai 2022 – soit il y a près de deux ans – et évoque votre état entre décembre 2018 et juillet 2020 ; il ne fournit donc aucune information quant à votre état psychique actuel, ni aucun élément permettant d'attester que vous souffrez actuellement de trous de mémoire et/ou de problèmes neurologiques (NEP, p. 4, 24) qui vous empêcheraient de défendre valablement votre demande de protection internationale.

En tout état de cause, ce document n'est donc pas nature à contrecarrer les arguments développés dans la présente décision, ni à établir la nécessité de vous octroyer une protection internationale.

Enfin, vous remettez deux photos (farde « Documents », pièces 4), l'une pour prouver que votre grand-frère était proche de Martin Fayulu et l'autre pour montrer votre maman, laquelle aurait été assassinée par les Bana Mura le 29 juin 2022 parce qu'ils pensaient qu'elle vous cachait quelque part (NEP, p. 4 à 6, 21). Cependant, le Commissariat général constate que ces photos ne contiennent aucune information déterminante permettant d'attester d'un quelconque lien entre vous et les personnes représentées, ni quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles ne permettent pas davantage d'établir que le jeune homme représenté a été assassiné dans le cadre d'une manifestation politique, ni que la dame représentée a été assassinée. Ces photos sont donc inopérantes pour établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 avril 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et [de] l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence ».

Elle conteste en substance l'analyse opérée par la partie défenderesse s'agissant de l'attestation du 30 mai 2022 rédigée par le psychiatre du requérant. Elle précise ensuite que le requérant a déposé une attestation de lésions frontobasales évocatrices de lésions post traumatiques.

Elle argue ensuite que lors de l'entretien auprès de l'Office des étrangers, le requérant n'a pas mentionné son frère dès lors qu'il « [...] ne lui a pas été posé de question ouvertes sur son frère » et que l'entretien n'a duré qu'une vingtaine de minutes. Elle estime ensuite que les questions concernant la relation entre le frère du requérant et Martin Fayulu ne sont pas pertinentes.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'a remis aucune information « [...] quant à son état psychique actuel, ni d'éléments permettant d'attester qu'il souffre actuellement des trous de mémoire et/ou de problèmes neurologiques qui lui empêcheraient de défendre valablement sa demande de protection internationale. Alors que ce dernier a soumis des documents datant de 2022 et 2024 (certificat médical type) ». Elle soutient rester sans comprendre « [...] pourquoi, la partie adverse écarte les liens de causalité entre les troubles psychiques dont il fait l'objet et les persécutions qu'il a subies dans le pays d'origine [...] ».

Aussi, elle rappelle que tant la mère que le frère du requérant sont décédés, avant de soutenir que « Toute personne diligente et prudente placée dans la même situation que le CGRA procédera à une investigation, vu que ces deux décès des membres d'une même famille ont fait couler beaucoup d'encre dans son quartier. Force est de constater que le CGRA a failli à son devoir d'investigation alors qu'il en avait la possibilité, qu'il y a lieu de retenir le défaut de motivation ».

Elle soutient ensuite « [...] que la décision attaquée n'a pas évalué la situation adéquatement l'état psychologique de la partie requérante » et reproche donc à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune investigation sur l'état psychologique du requérant.

Par ailleurs, la partie requérante « [...] insiste notamment sur sa vulnérabilité particulière et sur le contexte qui prévaut actuellement en RD Congo avec le phénomène MOBONDO qui sème l'insécurité dans la périphérie de la capitale. Ce groupe non maîtrisé par le pouvoir en place se compose également des anciens éléments de la garde présidentielle communément appelés BANA MURA », et fait grief à la partie défenderesse, pour l'essentiel, de ne pas avoir fait « [...] une vérification des faits contés par la requérante à partir du pays d'origine pour en vérifier la réalité, ni sur la situation globale de cette famille ». Elle rappelle alors diverses considérations théoriques sur l'obligation de motivation ainsi que les principes de prudence et de minutie. Elle soutient essentiellement que « La partie adverse aurait dû scruter la crainte de persécution de la requérante en procédant à des investigations à partir de son pays d'origine. La partie adverse a pour devoir de rechercher objectivement les faits avant toute décision, en ce compris la situation psychologique du demandeur d'asile. Si elle avait exercé son devoir d'investigation dans le chef du requérant, elle aurait compris qu'il y a dans le chef de la partie requérante une situation psychologique préoccupante découlant des persécutions dont elle a été victime ». Elle soutient encore qu'« [...] il convenait à la partie adverse de prendre intelligemment langue avec certaines personnes nommément désignées par le requérant dans le pays d'origine, à savoir Martin FAYULU. Que c'est à dessein que la partie adverse s'est abstenue de faire cet exercice ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur les réfugiés politiques et de l'article 48/3 à 48/7, 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour et l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ».

La partie requérante soutient, en substance, que « La crainte a un aspect objectif et un aspect subjectif. Celle de la partie adverse est objectivée par le fait qu'elle craint en cas de retour compte tenu de tout ce qu'elle a vécu, est sur le plan subjectif, elle est dans un état psychologique très préoccupante avec d'intermittences des trous de mémoire. Ce qui fait qu'en cas de retour, cela portera atteinte à son intégrité physique et même morale ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, « A titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que la CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...] »

3. Certificat médical type

4. Attestation du Psychiatre

5. Photo relative aux soins hospitaliers de la cheville reçu une balle

6. Photo ayant du mariage coutumier avec une ressortissante allemande

7. Attestation médicale faisant invocations des lésions frontobasales évocatrices des lésions post traumatiques

8. Photo ».

3.2. Le Conseil observe que le « certificat médical type » et l'« Attestation du Psychiatre » figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant tant du groupe Mobondo que du groupe des Bana Mura.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Le Conseil estime ensuite que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

D'emblée, le Conseil considère que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale et se rallie dès lors pleinement à l'analyse des documents opérée par la partie défenderesse.

Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a repris contact avec les autorités de son pays en se rendant à son ambassade en France, se rendant dès lors visible par ses autorités ; lequel comportement est peu conciliable avec les craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate ensuite le caractère inconsistent, contradictoire et incohérent des déclarations du requérant quant à ses activités politiques alléguées et à l'arrestation dont il dit avoir fait l'objet.

4.5. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue dans le chef du requérant.

4.5.1. D'emblée, s'agissant de l'invocation de la situation psychologique du requérant, le Conseil observe que l'attestation psychiatrique datée du 30 mai 2022 déposée à l'appui de la demande, fait état d'un « *trouble psychique associant des troubles du sommeil, des récurrences anxieuses nocturnes qui, selon ses propos [du requérant], seraient en lien avec événements traumatiques qu'il aurait subis ou en avoir été témoin. Cet état a nécessité un suivi spécialité et un traitement psychotrope [...]. On peut d'autre part considérer qu'un retour dans son pays d'origine pourrait être péjoratif pour son état de santé* ».

Quant au certificat médical type daté du 18 août 2023, le Conseil observe que celui-ci indique sous l'intitulé « *Diagnostic* » que le requérant souffre d'« *épilepsie généralisée. Choc post traumatique ?* », sans autre indication plus précise ou circonstanciée concernant l'état de santé psychique du requérant. Le même constat s'impose s'agissant de l'attestation médicale émanant du docteur [F-X.C.] datée du 3 septembre 2021 et indiquant que le requérant « *[...] est suivi pour [...] des troubles psychologiques par Dr [B.] [...]* ».

Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que le requérant les allègue, le Conseil rappelle que s'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil souligne d'ailleurs que l'attestation psychiatrique elle-même fait preuve de prudence, puisqu'elle précise qu'il s'agit des faits tels que déclarés par le requérant (« *selon ses propos* »).

Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Par ailleurs, outre les symptômes et le trouble psychique dont la réalité n'est nullement contestée par le Conseil, ces documents ne mettent en évidence aucun problème significatif quant à la capacité de l'intéressé à fournir un récit des événements l'ayant amené à quitter son pays; il en résulte que ces documents ne permettent ni d'établir la réalité des problèmes allégués, ni de justifier les importantes carences relevées dans le récit du requérant.

En outre, ces documents ne mettent pas en évidence l'existence de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

A titre surabondant, le Conseil reste sans comprendre le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir procédé à « *[...] aucune investigation sur l'état psychologique de la partie requérante* » dès lors que le requérant a précisément déposés divers documents médicaux en vue d'étayer son état de santé physique et psychique allégué.

Quant aux autres documents médicaux déposés à l'appui de la demande, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle ils attestent que le requérant est épileptique et que cet état de santé – pris

en compte lors de son audition auprès de la partie défenderesse – apparaît sans lien direct avec les motifs qui fondent la demande du requérant ; laquelle analyse n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.5.2. Aussi, quant aux explications relatives à l'absence de mention du frère du requérant par le requérant lors de l'audition auprès de l'Office des étrangers, ou de son manque de connaissance quant à la date d'adhésion de son frère au parti politique Ecidé, tenant au caractère succinct de l'entretien à l'Office des étrangers et au fait que ledit frère ne vivait pas sous le même toit que le requérant, elles ne sont pas de nature à convaincre le Conseil dès lors que tant l'implication politique que l'assassinat allégué du frère du requérant sont des éléments centraux du récit du requérant.

4.5.3. Quant aux griefs fait à la partie défenderesse ne pas avoir procédé à une « [...] *investigation, vu que ces deux décès [la mère et le demi-frère du requérant] des membres d'une même famille ont fait couler beaucoup d'encre dans son quartier* », ni à « [...] *une vérification des faits contés par la requérante à partir du pays d'origine pour en vérifier la réalité, ni sur la situation globale de la famille* », ni à « [...] *prendre intelligemment langue avec certaines personnes nommément désignées par le requérant dans le pays d'origine, à savoir [M.F.]* », le Conseil relève qu'il appartenait au requérant, par ses déclarations et des éléments de preuve documentaire, de convaincre le Commissariat général de sa présence effective aux manifestations et de la réalité des événements qui en ont découlé. Dès lors que le requérant ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit, la Commissaire adjointe ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de ce dernier concernant ces événements. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la Commissaire adjointe estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles quant à ces faits et que, partant, ces événements ne sont pas établis. A cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

4.5.4. Enfin, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant notamment à cet égard son arrêt n° 23 577 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants : « [...] *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ». Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.5.5. Pour le reste, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs aux lacunes, incohérences, et contradictions relevées dans les déclarations du requérant quant à ses activités politiques alléguées et à l'arrestation dont il dit avoir fait l'objet ou encore relatif à son comportement incompatible avec ses craintes alléguées du fait de s'être présenté à son ambassade. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie.

4.6.1. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et encore non analysés *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.6.2. Quant aux documents déposés en annexe à la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués.

Concernant les photos « [...] *ayant du mariage coutumier avec une ressortissante allemande* », force est de constater que cet événement n'est nullement remis en cause mais est toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'il ne s'y rapporte en rien.

Quant aux photos « [...] relative[s] aux soins hospitaliers de la cheville reçu une balle » (annexes 5 et 8 de la requête), le Conseil estime que celles-ci ne permettent nullement d'établir dans quelles circonstances et à quelle date elles ont été prises, pas plus qu'elles ne permettent d'établir que le requérant a reçu une balle au cours d'une manifestation. Au surplus, force est de constater que le requérant n'a fourni aucun document médical en vue d'attester qu'il a « [...] reçu des balles » (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel, pp.13 et 17).

S'agissant de l'« *Attestation médicale faisant invocations des lésions frontobasales évocatrices des lésions post traumatiques* », si cette attestation indique que le « [...] scanner cérébral [...] du requérant...] retrouve des lésions frontobasales bilatérales sous la forme d'hypodensités assez évocatrices de lésions post traumatiques », elle n'indique cependant ni la taille, ni l'ancienneté, ni la gravité, ni la compatibilité de ces lésions avec les faits allégués par le requérant comme étant à leur origine, de sorte que ce document, passablement inconsistant, ne permet aucune conclusion utile en l'espèce.

4.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.9. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.16. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES